

Commune de SOUMAGNE
Royaume de Belgique
Province de Liège - Arrondissement de Liège

avenue de la Coopération, 38
B-4630 Soumagne

Tél : (04)377.97.97 - Fax : (04)377.97.01
IBAN BE79 0910 0044 6633



**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 oct. 2011

Présents : M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et
M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain
HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, M. Henri DELAVAL, Melle Charlotte REMY, M. Yves
TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph
LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et M. Daniel NAVEAU,
conseillers communaux.
M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

Objet : **Règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Retrait du règlement-taxe du 25/10/2010 - Nouveau règlement - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le règlement-taxe sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets voté par le Conseil communal en date du 25/10/2010;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, **DECIDE** de retirer le règlement-taxe voté par le Conseil communal en date du 25/10/2010 et de le remplacer par celui-ci.

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la commune à partir du 1er janvier 2012 et pour une période d'un an, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur l'enlèvement par la commune des versages sauvages de déchets.

Est visé l'enlèvement des déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

-100 € pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global inférieur à 100 kilos, les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques,...), les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc..., les déchets verts comme les troncs, racines, souches d'arbres, déchets de tonte ainsi que les déchets verts pouvant être mis dans un sac. Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à cette catégorie;

-200 € pour les dépôts de déchets ménagers représentant un poids global supérieur à 100 kilos ainsi que les matières putrescibles, cadavres d'animaux. Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à cette catégorie;

-300 € pour les dépôts de déchets spéciaux.

Article 4: Les déchets spéciaux comprennent notamment :

-les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques,...suivant le règlement Intradel),

-les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces,

-les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servis aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs,...),

-les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastiques et fils barbelés provenant d'activités agricoles,

-tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: déchets d'asbeste ciment tuyau, nodules ou plats communément appelés "éternit" comportant de l'amiante, les pneus avec ou sans jantes, les huiles moteurs, les batteries ou toute autre pièce provenant de véhicules automobiles, les pots de peinture, huiles, ...),

-les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux,

-les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise (frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur,...),

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées à la catégorie ci-dessus.

Article 5 - Par dérogation à l'article 4, dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôt(s) entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la commune facturera l'enlèvement sur base d'un décompte réel.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour approbation, et sera ensuite publiée dans le respect des formes légales.

Le Secrétaire,
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,